

fédération
des services
publics

la
cgt

Les services départementaux d'incendie et de secours



CODIS POMPIER PATS
SECRÉTAIRE opérateur CTA
chef de salle **SPP EXPERT** SSSM rédacteur
technicien infirmier Ingénieur
mécanicien pharmacien préparateur
médecin agent de maîtrise
sous-officier informaticien homme du rang

SCHEMAS DETAILLÉS DE LA FILIERE

SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

A PARTIR DU 1ER JANVIER 2017

WWW.CGTDESSDIS.COM

Cadre d'emplois de sapeur et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

dispositions pérennes

Titularisation des agents recrutés sapeurs (sans concours) et caporaux (avec concours)

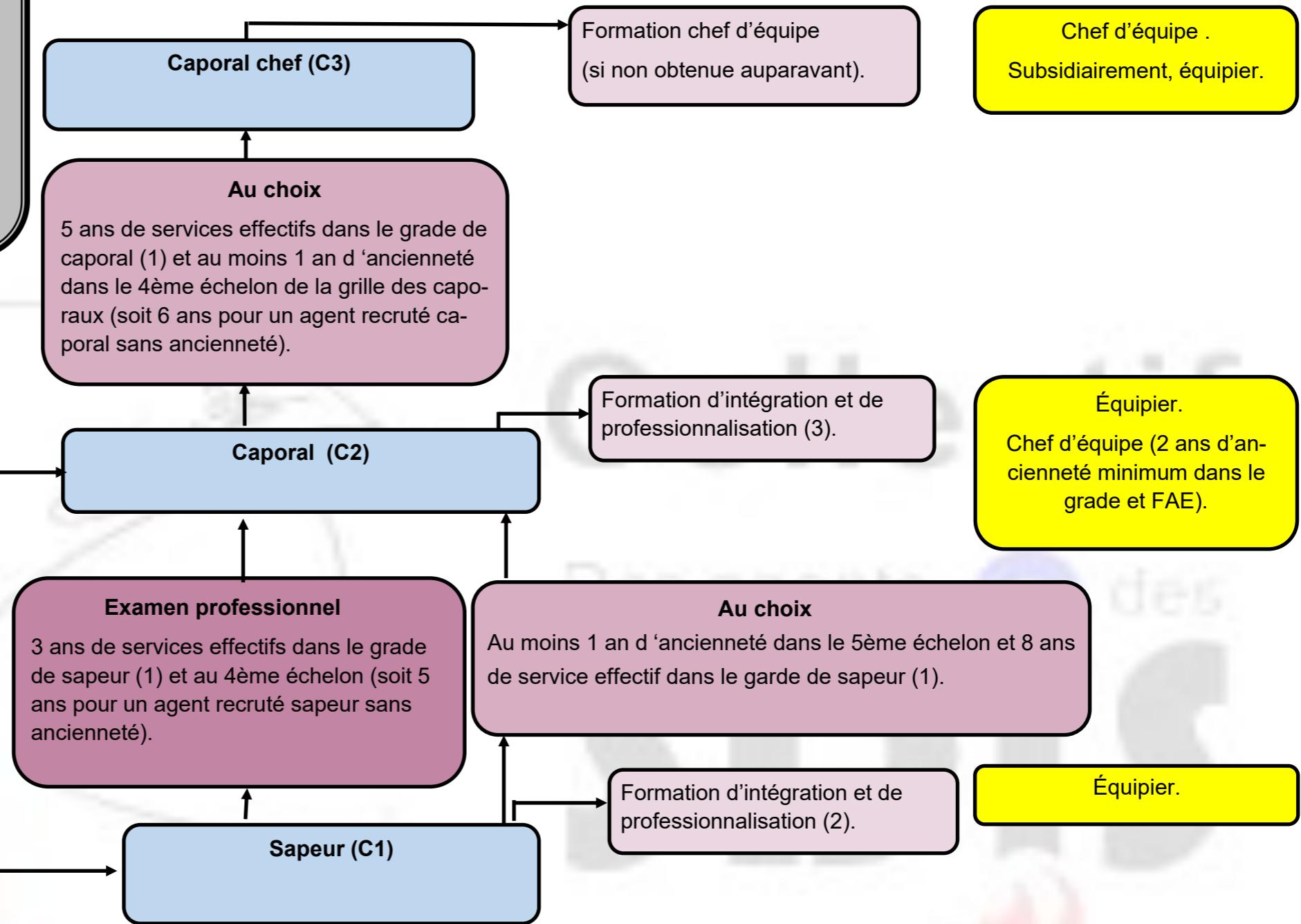
- Avoir validé la formation à l'emploi d'équipier .
- Rapport du directeur de l'école (sur la formation) .
- Rapport du chef de service de l'agent .
- Les sapeurs et caporaux sont stagiaires durant 1 an .
- Prolongation maximum d'un an .

Concours externe sur épreuves

- (concours A) titre ou diplôme de niveau V ou équivalent.
- (concours B) 3 ans minimum d'activité en tant que SPV, JSP VCSC, SPA, militaire de la BSPP ou du BMPM ou UIISC + formation initiale de SPV complète (et candidats ressortissants des états membres de l'UE ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen justifiant d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux SPV, et de 3 ans d'activité).
- Nombre de places (A) \leq (B).

Recrutement sans concours

- Sapeur pompier volontaire.
- 3 ans minimum d'activité en temps que SPV, JSP ,VCSC ,SPA ,militaire de la BSPP ou du BMPM ou UIISC.
- Formation initiale de SPV complète .
- Au plus 1 recrutement de sapeur pour 2 caporaux par année civile.



(1) ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(2) possibilité de reconnaissance des qualifications acquises par les agents avant leur nomination (dispense partielle ou totale de la formation d'intégration et de professionnalisation).

NB: les dispositions particulières relatives aux détachements et intégrations directes (art 15, 16, 17 du décret 2012-520) ne figurent pas au présent document.

Cadre d'emplois de sapeur et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

dispositions transitoires applicables jusqu'au 31/12/19

Caporal chef (C3)



Au choix (tableau annuel d'avancement)

- Agents reclassés caporal en 2012, ayant 5 ans de services effectifs dans le grade au 31 décembre de l'année de nomination.
- Le nombre de nominations prononcées annuellement, après avis de la commission administrative paritaire, est égal à un taux défini en pourcentage de l'effectif du grade de caporal justifiant de la condition précédente d'ancienneté fixé à 22 % par an de l'effectif au titre de l'année 2017, puis 14% pour 2018 et 2019.
- Jusqu'au 31 décembre 2019, il n'est fait application des dispositions relatives aux nominations au choix dans les conditions des dispositions pérennes, que si l'ensemble des caporaux mentionnés ci-dessus ont été promus au grade de Caporal-Chef.**

- Les caporaux titulaires de l'appellation de caporal/chef la conservent à titre personnel.
- Jusqu'au 31 décembre 2019, ils peuvent tenir l'emploi de chef d'agrès une équipe (si détenteur de la formation avant le 31 décembre 2012).**

Caporal (C2)



Conditions d'avancement

Voir dispositions pérennes cadre d'emplois de sapeur et caporaux des sapeurs-pompiers professionnels

Sapeur (C1)



Recrutement sans concours

Au titre d'une année civile, au plus 1 recrutement de sapeur pour 2 caporaux figurant sur la liste

Cadre d'emplois de sapeur et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

Détachement et intégration directe

Détachement et intégration directe

GRADE ET ANCIENNETE DE SERVICE	GRADE DE DETACHEMENT
Dans le corps d'origine.	Dans le cadre d'emplois
Soldat ou matelot justifiant d'au moins huit années de services effectifs en qualité de militaire.	Sapeur
Caporal ou quartier-maître de 2ème classe justifiant d'au moins huit années de services effectifs en qualité de militaire, dont deux dans ces grades.	Caporal
Caporal-chef ou quartier-maître de 1ère classe justifiant d'au moins 8 années de services effectifs en qualité de militaire, dont 2 dans ces grades.	Caporal-chef

Les militaires, suivant leurs grades, sont détachés dans les grades du présent cadre d'emplois, sous réserve des conditions d'ancienneté suivantes :

Peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois :

- Les fonctionnaires civils et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie C ou de niveau équivalent.
- Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les Etats membres intéressés dans les conditions fixées par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

L'intégration directe dans le présent cadre d'emplois des agents mentionnés ci-dessus, à l'exception des militaires, s'effectue dans les conditions prévues à l'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois.

Cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels dispositions pérennes

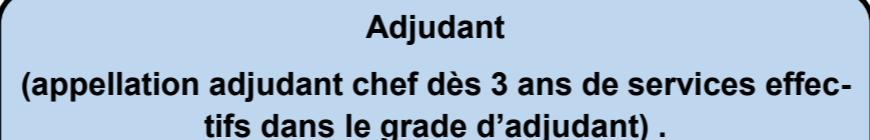
- Pas de période de stage dans le grade d'adjudant (cadre d'emploi des sous officier de spp).

Titularisation des agents recrutés sergent

- Avoir validé la FAE de chef d'agrès comportant 1 équipe .
- Rapport du directeur de l'école (sur la FAE).
- Rapport du chef de service de l'agent .
- Les sergents sont stagiaires durant 1 an .
- Prolongation maximum d'un an

Concours interne sur épreuves (a)

- 4 ans de services effectifs dans la fonction publique au 1er janvier .
- FAE de chef d'équipe ou équivalent
- Nombre de places : 30 % **au moins** de a+b+c..

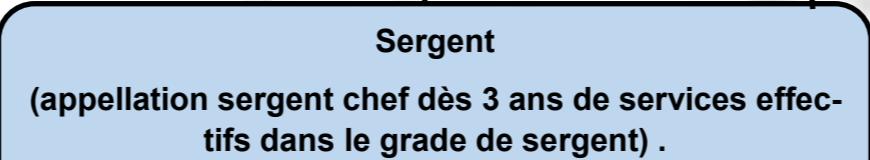


FAE chef d'agrès tout engin .

Chef d'agrès tout engin.
Adjoint au chef de salle opérationnelle.
Sous officier de garde (effectif de SP postés < 10).
Subsidiairement :
Chef d'agrès engin 1 équipe.

Au choix (tableau annuel d'avancement)

- Au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon .
- Et 4 ans de services effectifs dans le grade.
- FAE chef d'agrès comportant 1 équipe.



FAE chef d'agrès comportant 1 équipe.

Chef opérateur de salle opérationnelle.
Chef d'agrès engin 1 équipe.
Adjoint au chef de salle opérationnelle.
Subsidiairement : Chef d'équipe.

Examen professionnel (b)

- Agents des grades de caporal et caporal-chef.
- 6 ans de services effectifs dans le(s) grade(s) au 1er janvier.
- FAE de chef d'équipe.
- Nombre de places: 70 % **au plus** de a+b+c et de 70% de b+c.

Au choix (tableau annuel d'avancement) (c)

- Agents du grade de caporal chef.
- 6 ans de services effectifs dans le grade au 1er janvier.
- FAE de chef d'équipe.
- Nombre de places : 30% de b+c ou 21 % **au plus** de a+b+c.

Accès au concours interne sur épreuves (a)

- Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel réservé par leur statut particulier aux sapeurs-pompiers professionnels mentionnés au 1° par la commission mentionnée à l'article 7 du présent décret (n° 2012-521).
- Aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

Cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

dispositions transitoires applicables jusqu'au 31/12/19

Adjudant

(appellation adjudant-chef dès 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjudant)



Au choix (tableau annuel d'avancement)

- 6 ans de services effectifs dans leur grade + FAE de chef d'agrès tout engin depuis au moins 5 ans **jusqu'au 31 décembre 2019**.
- **A compter du 1er janvier 2019** au titre de l'année pour laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon + 4 ans de services effectifs dans le grade + FAE chef d'agrès comportant 1 équipe (il s'agit de la disposition pérenne page 3).

Jusqu'au 31 décembre 2018, il n'est fait application des dispositions relatives aux nominations au choix dans les conditions des dispositions pérennes, que si l'ensemble des sergents mentionnés au premier point ci-dessus ont été nommés dans le grade d'adjudant.

Sergent

(appellation sergent-chef dès 3 ans de services effectifs dans le grade de sergent)



Au choix (tableau annuel d'avancement) (a)

- Agents du grade de caporal ou caporal-chef.
- FAE de chef d'agrès comportant 1 équipe et occupant ou ayant occupé l'emploi durant 3 ans.
- Nombre de places: 60 % **au moins** de a+b

Examen professionnel (b)

- **A compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard**
- Agents des grades de caporal et caporal-chef.
- Soit 4 ans dans le(s) grade(s) et la FAE de chef d'agrès 1 équipe.
- Soit 5 ans dans le(s) grade(s).
- Nombre de places: 40 % **au plus** de a+b .

Jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, il n'est fait application des dispositions relatives aux nominations issues du concours interne, de l'examen professionnel et celles issues du choix dans les conditions des dispositions pérennes, que si l'ensemble caporaux et caporaux chefs détenteurs des unités de valeur validant la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe et ou occupant ou ayant occupé durant trois ans l'emploi correspondant (a) ont été promus au grade de sergent.

Cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

dispositions transitoires applicables jusqu'au 31/12/19

Détachement et intégration directe

Les militaires, suivant leurs grades, sont détachés dans les grades du présent cadre d'emplois, sous réserve des conditions d'ancienneté suivantes :

GRADE ET ANCIENNETE DE SERVICE	GRADE DE DETACHEMENT
Dans le corps d'origine	Dans le cadre d'emplois des sous-officiers
Sergent ou second maître et sergent chef ou maître justifiant d'au moins dix années de services effectifs en qualité de militaire, dont deux dans le grade.	Sergent
Adjudant ou premier maître et adjudant-chef ou maître principal justifiant d'au moins quinze années de services effectifs en qualité de militaire dont deux dans le grade.	Adjudant

Peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois :

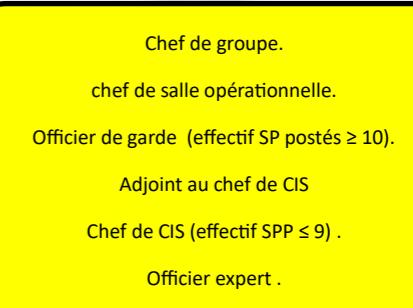
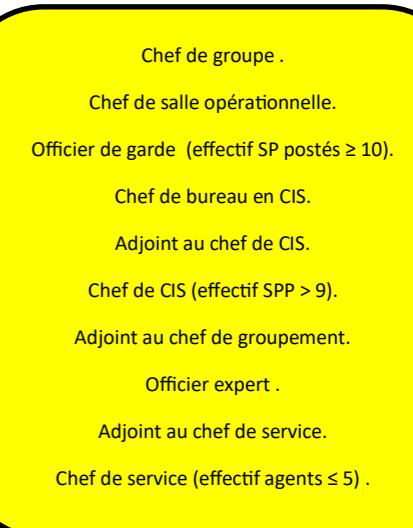
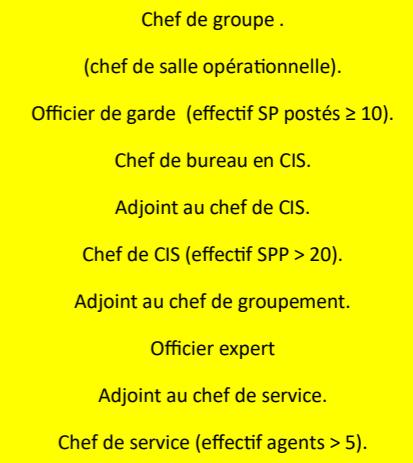
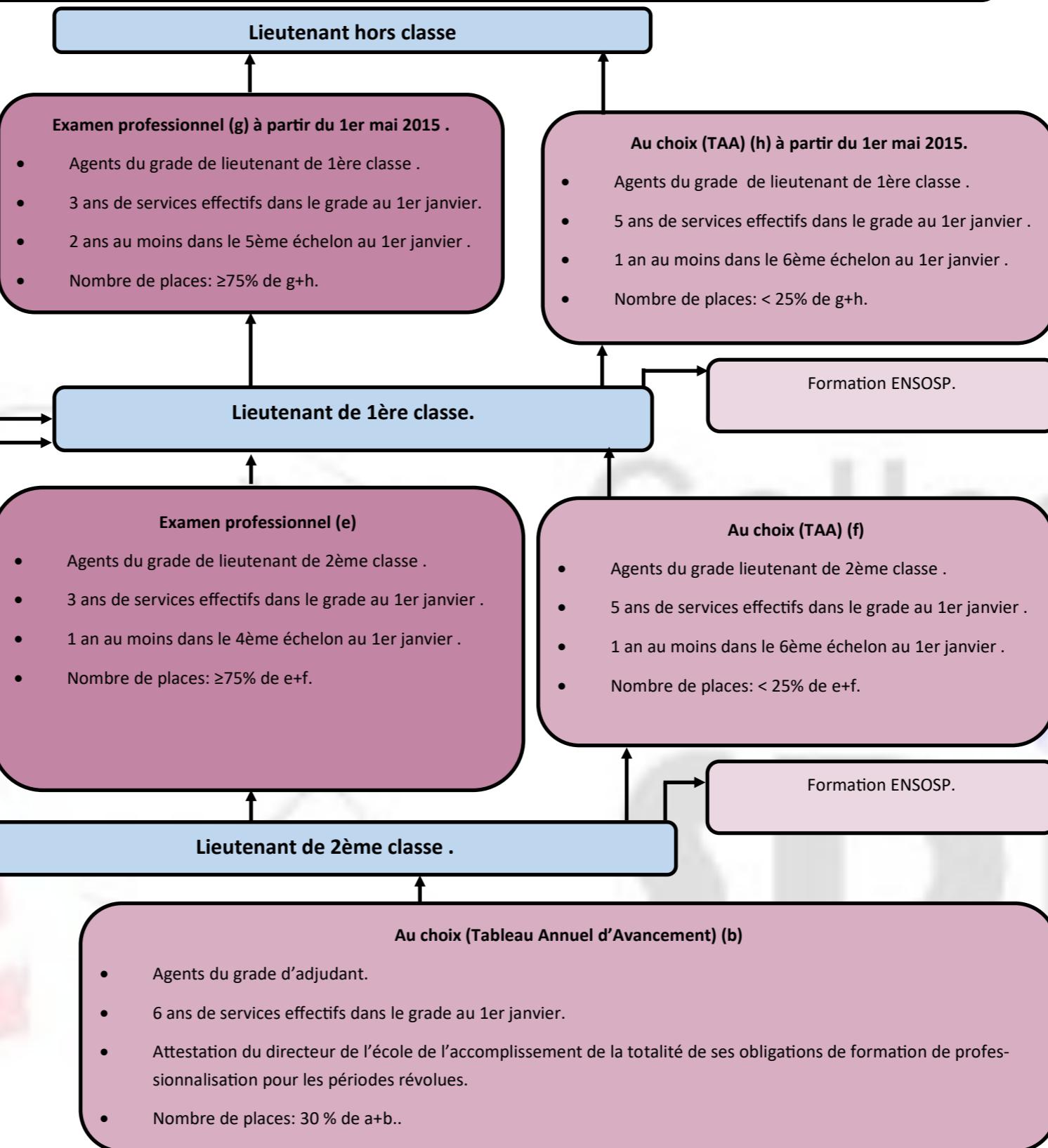
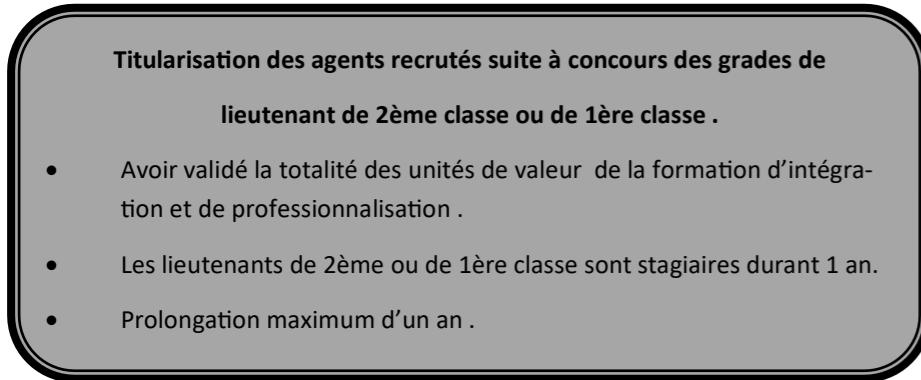
- Les fonctionnaires civils et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie C ou de niveau équivalent.
- Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les Etats membres intéressés dans les conditions fixées par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé.

L'intégration directe dans le présent cadre d'emplois des agents mentionnés ci-dessus, à l'exception des militaires, s'effectue dans les conditions prévues à l'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois.

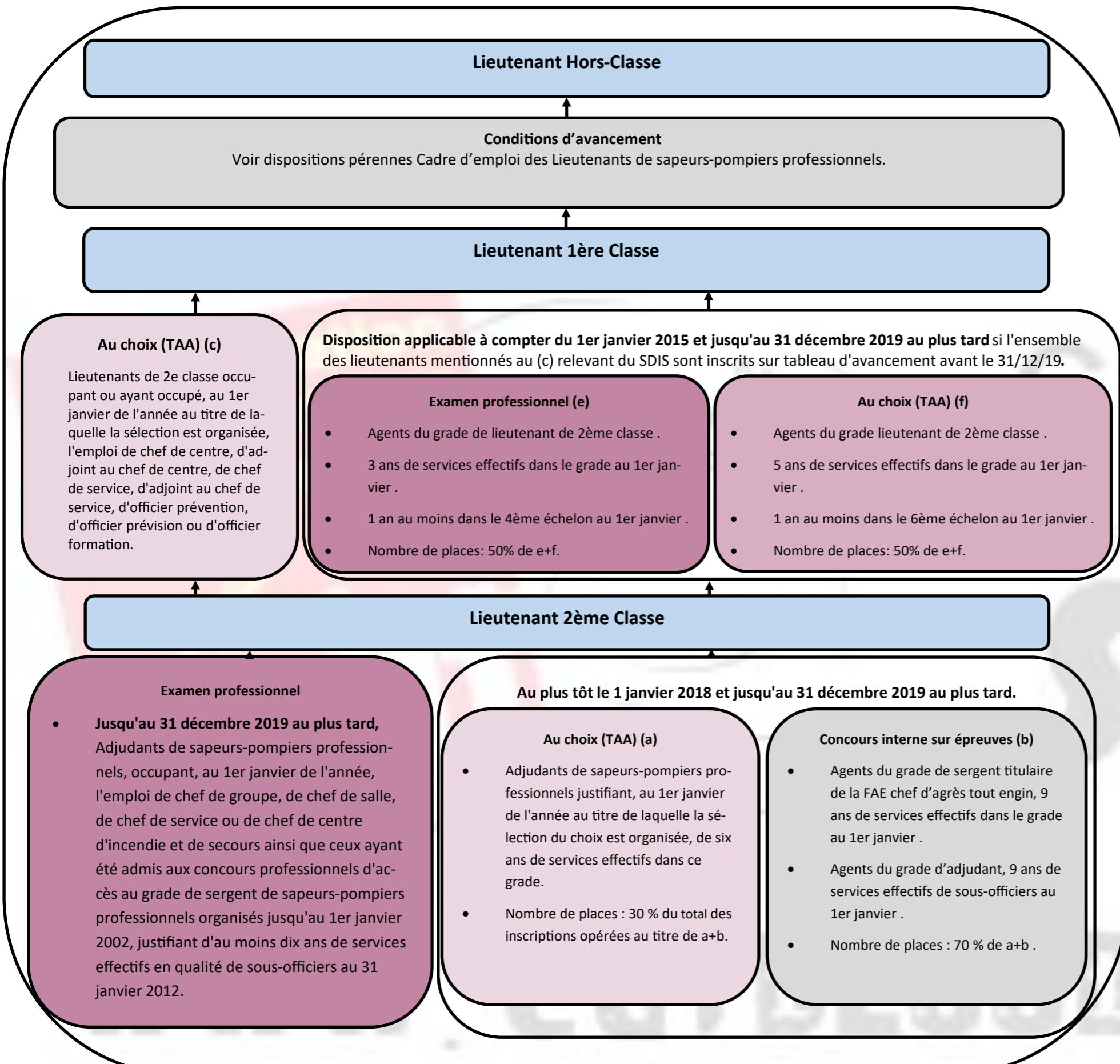
Cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

dispositions pérennes



- Accès au concours interne sur épreuves (a et d)**
- Fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel réservé par leur statut particulier aux sapeurs-pompiers professionnels mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} de l'article 5 ou au a) de l'article 8 par la commission mentionnée à l'article 9 du présent décret (n° 2012-522) .
 - Aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés aux deuxième alinéa du 2^{ème} de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

Cadre d'emplois des Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels
dispositions transitoires applicables jusqu'au 31/12/19



Détachement et intégration directe

Détachement et intégration directe

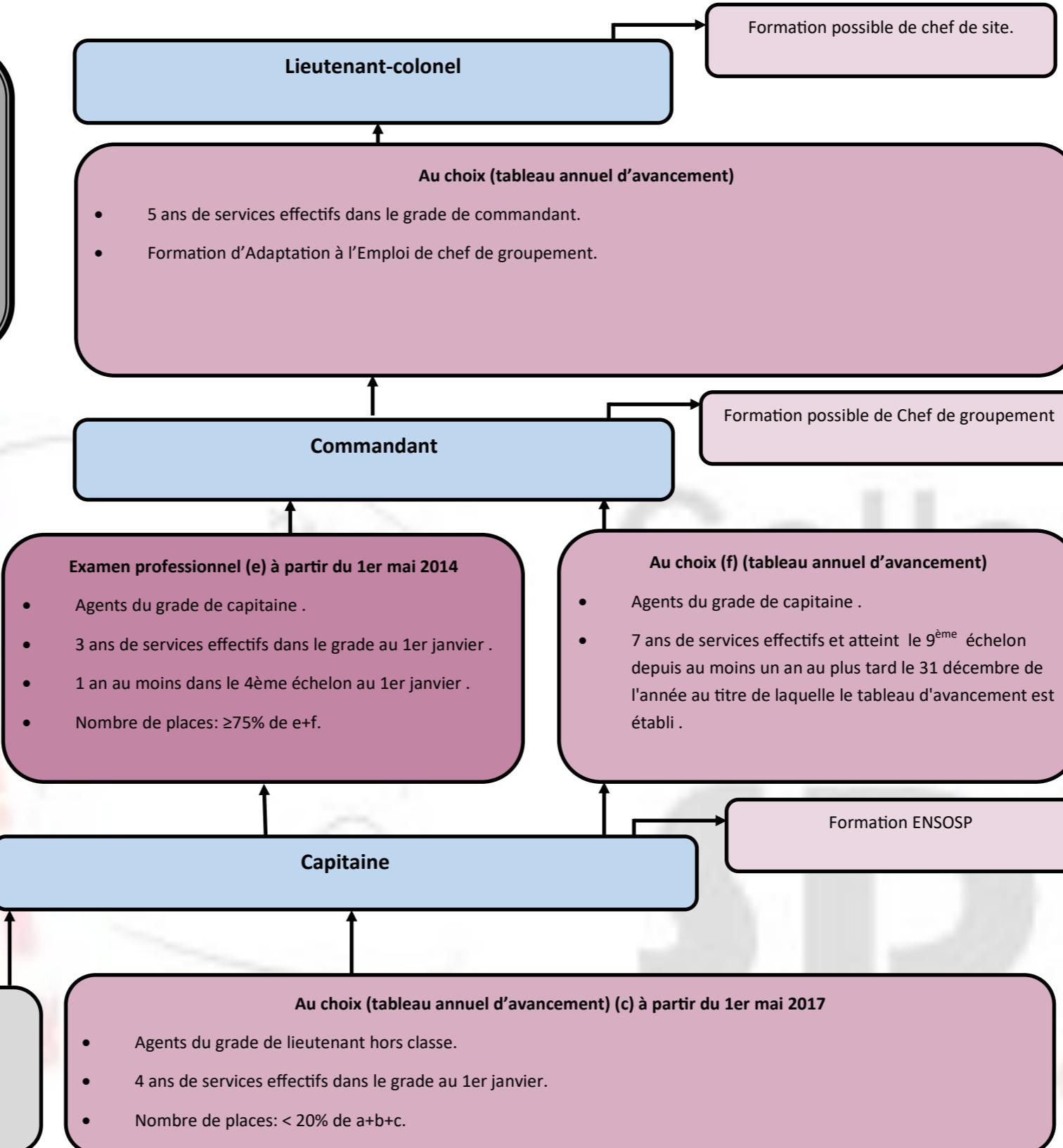
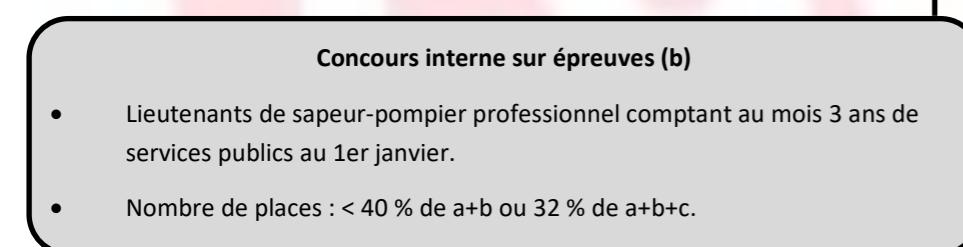
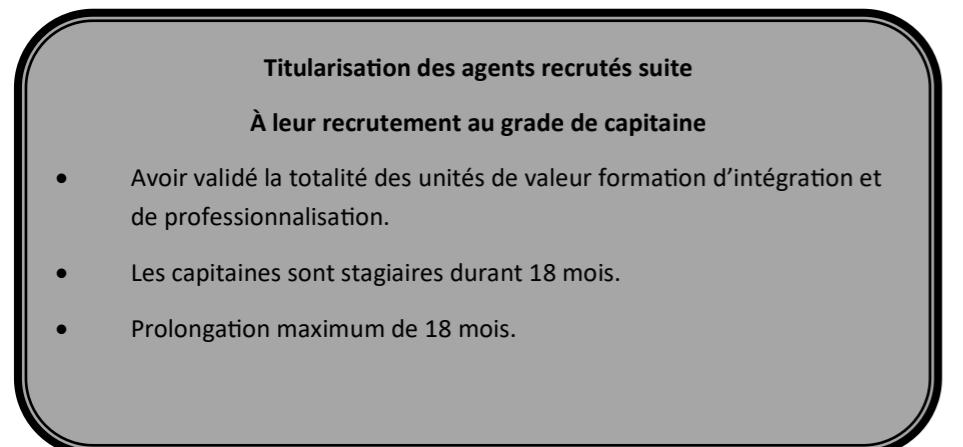
Peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois :

- Les fonctionnaires civils et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de niveau équivalent ;
- Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les Etats membres intéressés dans les conditions fixées par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010.
- Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir validé la totalité des unités de valeur de la formation prévue. Une commission, instituée par arrêté du ministre de l'Intérieur, examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses totales ou partielles de formation.

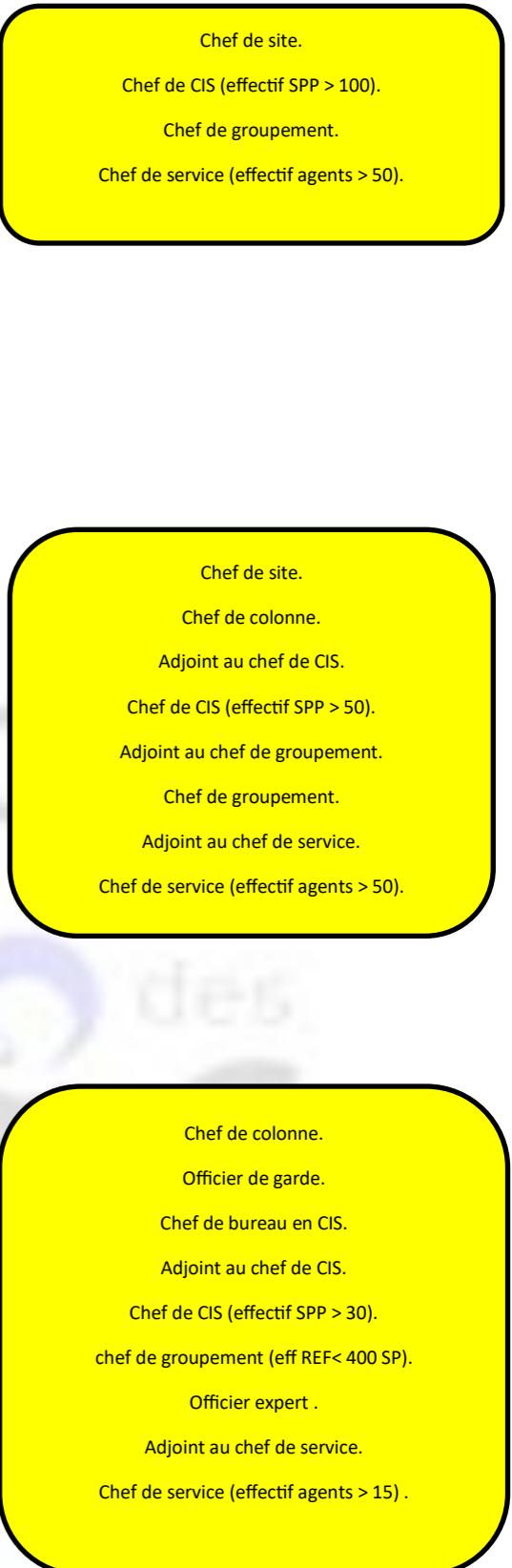
L'intégration directe dans le présent cadre d'emplois des agents mentionnés ci-avant, à l'exception des militaires, s'effectue dans les conditions prévues à l'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois.

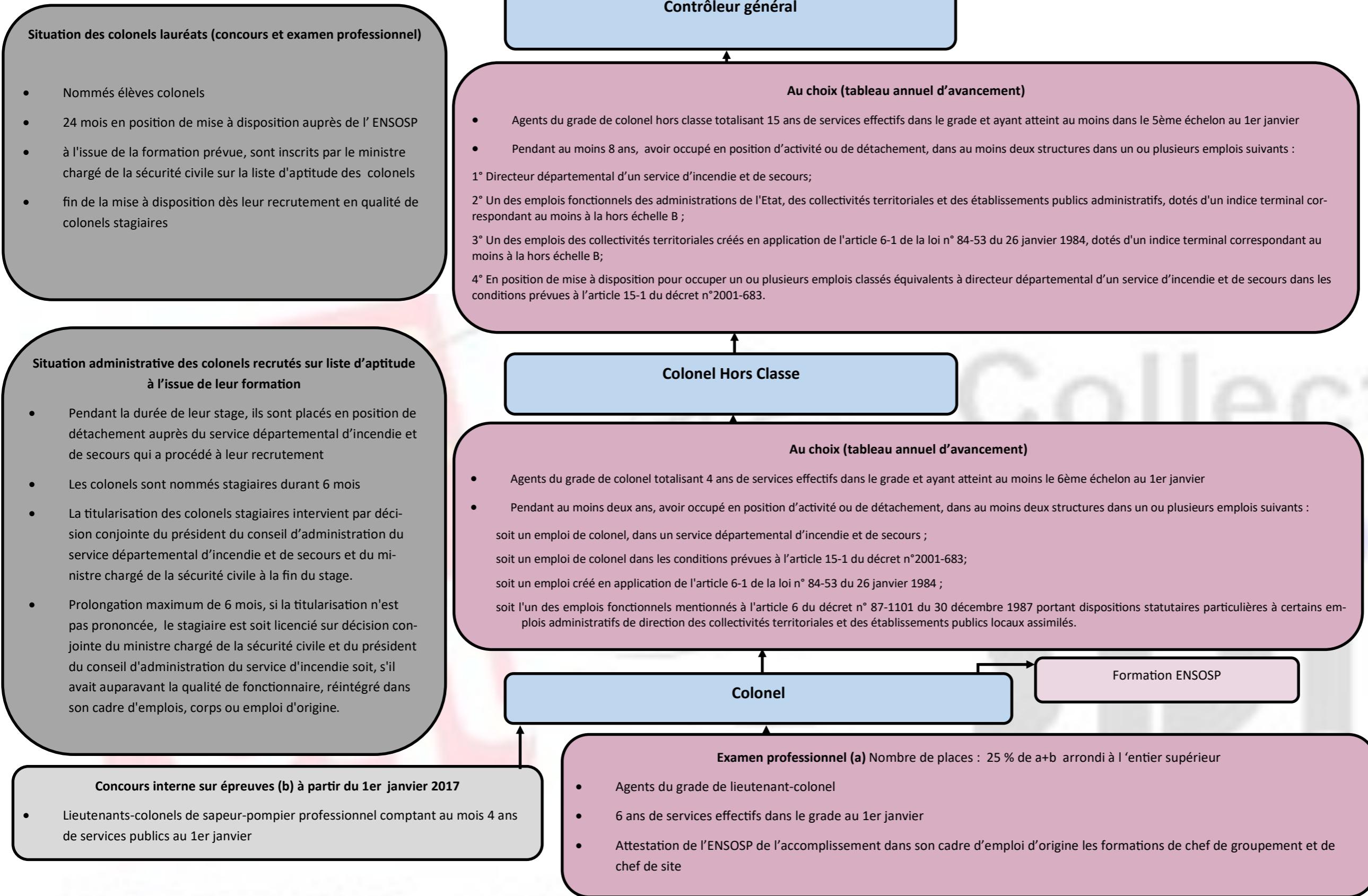
Cadre d'emplois des capitaines, commandants, et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels



- Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification de chef de groupe de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.
- Aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés aux deuxième alinéa du 2^e de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010.



Emploi Supérieur de Direction de sapeurs-pompiers professionnels



Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification de chef de site de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé.

Directeur départemental
 Directeur départemental adjoint
 Chef de groupement
 Chef de site

Directeur départemental
 Directeur départemental adjoint
 Chef de groupement
 Chef de site

Directeur départemental
 Directeur départemental adjoint
 Chef de groupement
 Chef de site

Cadre d'emplois des infirmiers et cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels

Titularisation des infirmiers et cadres de santé

- Avoir validé la totalité des unités de valeur formation d'intégration et de professionnalisation.
- Les cadres de santé 2ème classe sont stagiaires durant 18 mois.
- Les infirmiers de classe normale sont stagiaires durant 1 an.
- Prolongation maximum d'un an.

Cadre supérieur de santé SPP 1ère classe

Examen professionnel

Cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 1ère classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé.

Cadre de santé SPP 1ère classe

Au choix (TAA)

Cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2ème classe ayant au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, le 3ème échelon de leur grade.

Cadre de santé SPP 2ème classe

Formation ENSOSP

Concours externe sur titre (b)

- Candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.
- Diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.
- Nombre de places : >10% mais <20% des postes à pourvoir.

Concours interne sur épreuves (a)

- Fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires du brevet d'infirmier de sapeur-pompier professionnel et du diplôme sanctionnant la formation d'adaptation à l'emploi de niveau groupement ou titres reconnus comme équivalents.
- Au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité d'infirmier.
- Nombre de place : >80% mais <90% des postes à pourvoir.

Infirmier hors classe

Au choix (TAA)

Infirmiers de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur grade.

Infirmier de classe supérieur

Au choix (TAA)

9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant atteint le 5ème échelon de leur grade.

Infirmier de classe normale

Formation ENSOSP

Cadre de santé de chefferie.

Cadre de santé de groupement.

Cadre de santé.

Infirmier de Chefferie.

Infirmier de Groupement.

Infirmier.

Infirmier de Chefferie.

Infirmier de Groupement.

Infirmier.

Infirmier de Groupement.

Infirmier.

NB : Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours (a) ou (b) est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins.

Titularisation des agents recrutés suite à concours de médecin et pharmacien

- Avoir validé la totalité des modules de la formation d'intégration.
- Les médecins et pharmaciens de classe normale sont stagiaires durant 1 an.
- Prolongation maximum d'un an.

Médecin et Pharmacien de classe exceptionnelle

Au choix (tableau annuel d'avancement)

Avoir atteint le 3ème échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de douze années de services effectifs dans le présent cadre d'emplois ou corps ou cadre d'emplois de la fonction publique équivalent.

Médecin et Pharmacien hors classe

Au choix (tableau annuel d'avancement)

Avoir atteint au moins le 6ème échelon de leur grade et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce grade.

Médecin et Pharmacien de classe normale

Concours externe sur épreuves (a)

- Titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, pour l'exercice de la profession de médecin et aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'études spécialisées pour l'exercice de la pharmacie au sein d'une pharmacie à usage intérieur.
- Aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine ou de la pharmacie au sein d'une pharmacie à usage intérieur délivrée par le ministre chargé de la santé.

Formation ENSOSP

Médecin-chef /
pharmacien –chef.

Pharmacien gérant
PUI.

Médecin-chef
Adjoint.
Médecin de
Groupement.

Médecin-chef /
pharmacien –chef.

Pharmacien gérant
PUI.

Médecin-chef adjoint.
Médecin de groupe-
ment.

Détachement et intégration directe

Peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois :

- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes, certificats ou titres ou de l'autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine ou de la pharmacie au sein d'une pharmacie à usage intérieur.
- Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir satisfait à la totalité de la formation . Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être dispensés de tout ou partie des formations correspondant aux qualifications déjà acquises. Une commission, instituée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile, de la santé et de la fonction publique et composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que de personnalités qualifiées, examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et statue sur les dispenses totales ou partielles de formation.
- L'intégration directe s'effectue , après que la commission mentionnée à l'alinéa précédent a vérifié que les intéressés ont satisfait à la totalité de la formation.
- Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire dans son grade d'origine.
- Les agents détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins, et sous réserve de satisfaire aux conditions de formation.
- Peuvent également être détachés dans le présent cadre d'emplois, s'ils justifient de l'un des titres ou diplômes requis pour l'accès à ce cadre d'emplois, les militaires mentionnés à l'[article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#), dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions. Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant aux grades qu'après avoir validé la totalité des unités de valeur de la formation.